



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VALO'33**

2 RUE RAY JANTON  
ZONE D'ACTIVITE D'ANGLUMEAU  
33450 Izon

Références : 24-658

Code AIOT : 0100055033

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement VALO'33 implanté 2 RUE RAY JANTON ZONE D'ACTIVITE D'ANGLUMEAU 33450 IZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 4 septembre 2024 visait à faire un bilan sur la situation administrative du site et à contrôler certaines conditions d'exploitation applicables aux installations. Les photographies prises le jour de l'inspection sont jointes en annexe au présent rapport.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALO'33
- 2 RUE RAY JANTON ZONE D'ACTIVITE D'ANGLUMEAU 33450 IZON
- Code AIOT : 0100055033
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALO'33 a procédé a une télédéclaration en date du 29 septembre 2022 pour les installations localisées sur son site d'Izon. Les activités exercées, soumises au régime de la déclaration, sont les suivantes:

- collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710-2b)
- transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713)
- transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714)
- transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716).

L'exploitation des installations est ainsi encadrée par les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2;
- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 04/09/2024, article R.512-55 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.7 de l'annexe I (extrait)	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement administratif	Autre du 29/09/2022, article -	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts réglementaires ont été relevés concernant :

- la réalisation d'un contrôle périodique des installations soumises au régime de déclaration ;
- la rétention des sols.

L'exploitant doit travailler ces différents sujets dans les délais indiqués dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/09/2022, article -
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Télédéclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  Télédéclaration du 29/09/2022 :  - Rubrique 2710-2b (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) pour un volume de déchets collectés de 100 m3 : DC - Rubrique 2713 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux non dangereux) sur une surface de 200 m2 : D - Rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) pour un volume de déchets susceptibles d'être présents de 100 m3 : D - Rubrique 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) pour un volume de déchets susceptibles d'être présents de 100 m3 : DC  Article L. 512-8  Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.  La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que les seuls déchets transitant et collectés sur le site sont des déchets de menuiserie, du polystyrène et des huiles alimentaires usagées. Les déchets de menuiserie sont démantelés : cette opération consistant à séparer les différents éléments composant ces déchets est réalisée sans toucher à leur intégrité physique (il s'agit donc bien d'une activité de tri).  L'état des stocks des déchets présents le jour de l'inspection a été communiqué par courriel du 9 septembre 2024. Selon cet inventaire, les quantités suivantes de déchets étaient stockées le jour

du contrôle :

- 14 t (soit 14 m<sup>3</sup>) de verre ;
- 18 m<sup>3</sup> de bois ;
- 12 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux en mélange ;
- 60 m<sup>3</sup> de plastiques ;
- 5 t de déchets de menuiserie ;
- 15 m<sup>3</sup> de déchets d'aluminium (soit 2 t) ;
- 28 m<sup>3</sup> (soit 26 t) d'huiles alimentaires.

Les quantités présentes restent en deçà des quantités déclarées.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/09/2024, article R.512-55 (extrait)

**Thème(s) :** Autre, Contrôle des installations 2710 et 2716

### Prescription contrôlée :

R.512-55 (extrait) :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]

R.512-57 (extrait) :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

R.512-58 (extrait) :

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

### Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été mesure de présenter le rapport du dernier contrôle périodique de l'installation.

Selon le courriel de l'exploitant du 9 septembre 2024, aucun contrôle périodique de l'installation n'a été réalisé à l'issue de la télédéclaration.

Pour rappel, les installations dont les seuils de classement selon les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondent au sigle « DC » sont soumises à un contrôle périodique conformément aux dispositions de l'article R.512-55 du code de l'environnement. Dans le cas du site d'Izon, les installations concernées par ce contrôle correspondent aux activités relevant des rubriques 2710 et 2716 de la nomenclature précitée. Un premier contrôle aurait dû être réalisé dans les six mois suivant sa mise en service. Par la suite, celui-ci est à renouveler a minima tous les cinq ans.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant procède au contrôle périodique de ses installations sous un délai de trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Rétenion des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.7 de l'annexe I (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etanchéité des sols
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]</p> <p><b>Point 2.8 de l'annexe I :</b></p> <p>Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du contrôle, l'Inspection des installations classées a constaté que les déchets situés à l'extérieur du bâtiment (déchets de menuiserie, métaux, huiles alimentaires usagées) sont stockés sur un sol en terre battue non étanche. L'ensemble des écoulements issus de ces déchets et des eaux pluviales de ruissellement sur ces stockages s'infilte directement dans les sols, générant ainsi de potentiels risques de pollution des sols et des eaux souterraines.</p> <p>De plus, les huiles alimentaires usagées présentes dans des conteneurs GRV à l'extérieur du site en face de l'entrée du bâtiment d'exploitation sont entreposées sans système de rétention.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant imperméabilise l'ensemble des aires extérieures de stockage des déchets sous un délai de six mois. De plus, il met en place, sous ce même délai, un système de rétention au niveau des déchets liquides (huiles alimentaires) stockés en extérieur dans des conteneurs GRV.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois